

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941,

VU l'arrêté du 15 Décembre 1926 prononçant l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église et du cloître de l'ancien monastère des Cordeliers, sis rue de l'hôtel des Monnaies à RIOM (Puy-de-Dôme),

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T É :

Article 1 - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de la Maison Centrale (Ancien Monastère des Cordeliers) de Riom (Puy-de-Dôme)

- l'église,
 - le cloître,
 - la façade Est sur la cour d'entrée du bâtiment dit " de l'Administration" et le versant de toiture correspondant,
 - le vestibule d'entrée,
- appartenant à l'Etat (Ministère de la Justice - Direction de l'Administration Pénitentiaire).

Article 2 - L'arrêté du 15 Décembre 1926 ci-dessus visé est annulé.

Article 3 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4 - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Riom, ainsi qu'à M. le Ministre de la Justice, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le

25 OCT. 1962

R. PERCHET